

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L.
c.
FAO

124^e session

Jugement n° 3878

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. F. L. le 26 mai 2014, la réponse de la FAO du 6 octobre, la réplique du requérant du 15 décembre 2014 et la duplique de la FAO du 13 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de la FAO de ne pas lui rembourser l'impôt sur les revenus qu'il a reçus de la FAO, ni les intérêts et les pénalités qu'il a versés aux autorités fiscales des États-Unis.

Le requérant, qui a la double nationalité allemande et américaine, est entré au service de la FAO en mai 2005. Bien que né aux États-Unis, il n'y vécu que quelques mois après sa naissance. Avant d'être engagé par la FAO, il demeurait en Allemagne et n'avait eu aucun contact avec les autorités fiscales des États-Unis. La FAO, qui ne reconnaît qu'une nationalité aux fonctionnaires, inscrit le requérant comme étant de nationalité allemande.

Après son recrutement à la FAO, le requérant fut envoyé en poste au Chili. En mars 2006, à l'occasion de la publication de la circulaire administrative annuelle de la FAO sur l'impôt sur le revenu aux États-Unis,

il apprit que les ressortissants américains employés par l'Organisation étaient tenus de s'acquitter de l'impôt sur le revenu auprès des autorités fiscales des États-Unis, impôt que la FAO lui rembourserait. Il commença par se renseigner au Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique du Nord (FAO LOW selon son sigle anglais), pour savoir s'il était tenu de s'acquitter de l'impôt sur le revenu auprès des autorités fiscales des États-Unis. Le FAO LOW l'orienta vers une consultante fiscale externe, que le requérant contacta par téléphone. L'entretien lui laissa «l'impression qu'il n'était pas nécessaire de faire quoi que ce soit». Par la suite, le requérant ne prit aucune mesure pour s'acquitter de cet impôt. Il se renseigna à nouveau en avril 2009, sans toutefois régler la question. En 2011, il fut muté au Siège de la FAO à Rome, où un autre fiscaliste externe lui conseilla de remplir des déclarations annuelles d'impôts à compter de 2005. En avril 2012, le requérant soumit aux autorités fiscales des États-Unis des déclarations d'impôts pour les années 2005 à 2011.

Le 11 décembre 2012, il écrivit au directeur du FAO LOW pour demander que la FAO lui rembourse : i) les impôts qu'il avait dû payer aux autorités fiscales des États-Unis pour les années 2005 à 2008, dont le montant s'élevait à 16 081 dollars des États-Unis; ii) les intérêts payés aux autorités fiscales des États-Unis en raison du versement tardif des impôts pour les années 2005 à 2011, dont le montant s'élevait à 4 638 dollars; iii) les pénalités pour «défaut de déclaration» et «défaut de paiement», afférentes aux années 2005 à 2011, dont le montant s'élevait à 16 980 dollars. Le directeur du FAO LOW lui répondit le 20 décembre 2012, indiquant que la FAO le rembourserait pour les années 2009 à 2011, mais pas pour les années 2005 à 2008, le délai de deux ans prévu pour les demandes de remboursement ayant expiré. Le requérant introduisit un recours contre cette décision auprès du Directeur général le 7 janvier 2013. Son recours fut rejeté et, le 18 mars 2013, il saisit le Comité de recours, demandant à être indemnisé du préjudice financier qu'il avait subi du fait de la négligence et du manque de diligence de la FAO.

Le Comité de recours publia son rapport le 13 novembre 2013. Il y concluait que la FAO avait partiellement manqué à son devoir de sollicitude envers le requérant et que l'administration était en partie responsable de la situation dans laquelle il se trouvait. Le Comité

recommanda que le requérant soit indemnisé à hauteur de 16 081 dollars des États-Unis, c'est-à-dire le montant des impôts correspondant aux années 2005 à 2008 dont il s'était acquitté, mais que les montants payés à titre de pénalités et d'intérêts restent à sa charge. Par lettre du 1^{er} avril 2014, le Directeur général rejeta les conclusions du Comité de recours, y compris celle portant sur le devoir de sollicitude de l'administration, de même que la recommandation concernant l'indemnisation du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer les remboursements en souffrance relatifs aux impôts d'un montant de 16 081 dollars dont il s'est acquitté auprès des autorités fiscales des États-Unis, ainsi que les 14 499,42 dollars qu'il a payés à titre de pénalités et les 5 999,89 dollars qu'il a payés à titre d'intérêts. Il réclame le remboursement du prêt relais d'un montant de 3 903,75 dollars qu'il a souscrit, pour lequel il doit payer un intérêt de 222,33 dollars par mois (sans compter l'intérêt composé) à partir de juin 2014. Il réclame aussi le remboursement des honoraires du consultant fiscal qui s'élevaient à 3 120 dollars.

La FAO demande au Tribunal de rejeter comme irrecevable la conclusion du requérant relative au remboursement des honoraires du consultant fiscal. Elle demande en outre au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. En décembre 2012, le requérant a présenté une demande de remboursement de l'impôt sur le revenu qu'il a payé aux autorités fiscales des États-Unis pour les années 2005 à 2008, assorti des intérêts et des pénalités de retard dont il s'était acquitté pour les années 2005 à 2011. La FAO a rejeté la demande de remboursement pour les années fiscales 2005 à 2008, au motif qu'elle avait été présentée après l'expiration du délai de deux ans prévu par les règles de la FAO. La FAO a également rejeté les demandes relatives au remboursement des intérêts et des pénalités de retard. En revanche, elle a accepté de rembourser au requérant les impôts qu'il avait payés à partir de l'année 2009.

2. Le requérant a formé un recours interne contre cette décision. Après avoir examiné le Règlement du personnel et d'autres règles et procédures applicables, le Comité de recours a conclu que, comme la situation du requérant ne relevait pas du paragraphe 309.5.2 du Manuel de la FAO et comme il n'avait pas respecté le délai de deux ans prévu au paragraphe 309.6.1 du Manuel, il n'avait pas droit au remboursement des impôts, pénalités et intérêts pour les années 2005 à 2008. Le Comité de recours a toutefois conclu que la situation dans laquelle se trouvait le requérant était due en grande partie au manquement par la FAO à son devoir de sollicitude envers lui et à la négligence de la consultante fiscale, pour laquelle la FAO devait assumer une part de responsabilité. Le Comité de recours a recommandé que des dommages-intérêts d'un montant de 16 081 dollars des États-Unis soient versés au requérant, ce qui correspond au montant de l'impôt dont il s'est acquitté sur les revenus reçus de la FAO pour les années 2005 à 2008.

3. Dans sa décision du 1^{er} avril 2014, le Directeur général a approuvé le raisonnement et la conclusion du Comité de recours selon laquelle, conformément aux règles de la FAO, le requérant n'avait pas droit à un remboursement des impôts, pénalités et intérêts pour les années 2005 à 2008. En revanche, le Directeur général a rejeté la conclusion du Comité selon laquelle l'Organisation et le requérant partageaient la responsabilité de la situation dans laquelle ce dernier se trouvait, de même que sa recommandation concernant l'indemnisation. Après avoir exposé ses raisons en détail, le Directeur général a conclu qu'il n'y avait pas de violation par la FAO de son devoir de sollicitude et que celle-ci ne pouvait être tenue responsable des conseils dispensés par un consultant externe. En conséquence, le Directeur général a rejeté le recours.

4. Le requérant fait valoir en substance que le refus de remboursement des impôts, pénalités et intérêts qu'il a versés est en contradiction directe avec l'objet du système de remboursement des impôts de l'Organisation des Nations Unies, qui, aux termes de l'article 302.3.151 du Règlement du personnel, vise à «assurer[r] la parité des traitements en remboursant aux fonctionnaires le montant minimum d'impôt national sur le revenu qu'ils doivent légalement sur

les revenus qu'ils reçoivent de la FAO». Le requérant affirme par ailleurs que la décision contredit directement ses conditions d'emploi, la disposition 302.3.15 du Règlement du personnel, les circulaires administratives de la FAO 2013/09 et 2012/06, la circulaire d'information des Nations Unies (ONU) ST/IC/2013/8, ainsi que leurs versions antérieures. De plus, le requérant soutient que le retard avec lequel il a déclaré les revenus qu'il a reçus de la FAO et le fait qu'il ne serait plus en droit de demander le remboursement des impôts, intérêts cumulatifs et pénalités qu'il a versés sont imputables à la négligence de l'administration et de la «consultante fiscale officielle du FAO LOW».

5. La présente affaire soulève deux questions principales. La première concerne l'applicabilité du délai de deux ans pour les demandes de remboursement visé au paragraphe 309.6.1 du Manuel. Le requérant soutient que ce délai ne s'applique pas à son cas. À l'appui de cet argument, il invoque la circulaire d'information ST/IC/2013/8 de l'ONU, section II, paragraphe 20, qui prévoit notamment sous le titre «Limites de la rétroactivité des demandes de remboursement de l'impôt» que, s'il existe «des circonstances atténuantes [...], un fonctionnaire peut demander qu'il soit dérogé au délai». Le requérant fait valoir que la négligence de la FAO constitue une circonstance atténuante. Il renvoie aussi au paragraphe 21 de la même circulaire, qui prévoit le remboursement «des pénalités de retard et/ou des intérêts sur les impayés» imputables à des retards dont l'ONU assume la responsabilité. Il relève que cette règle est «confirmée» par les circulaires administratives de la FAO relatives au système d'imposition aux États-Unis, par exemple la circulaire administrative 2013/09, annexe 1, «Questions fréquentes sur l'impôt sur le revenu dans le système des Nations Unies», paragraphe 10, et les versions antérieures de cette circulaire.

6. C'est à tort que le requérant invoque la circulaire d'information ST/IC/2013/8 de l'ONU. Cette circulaire ne s'adresse qu'aux fonctionnaires de l'ONU et non aux fonctionnaires d'autres organisations. Cela ressort clairement, par exemple, du haut de la page 2, où il est fait référence au «Remboursement de l'impôt sur le

revenu par l'Organisation des Nations Unies». Le requérant lui-même ne prétend pas qu'un fonctionnaire de la FAO peut demander à l'ONU de rembourser des impôts qu'il aurait payés sur des revenus reçus de la FAO. En tant que fonctionnaire de la FAO, le requérant est assujéti aux Statut et Règlement du personnel de la FAO. Aux termes de l'article 301 du Statut du personnel, «[l]e Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du personnel de l'Organisation.»

7. Il convient de relever que le paragraphe 309.6.1 du Manuel indique expressément que «[l]'Organisation ne donne pas suite aux demandes de remboursement de l'impôt sur le revenu déposées au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date prévue pour la déclaration de revenus, y compris tout délai supplémentaire accordé au-delà de cette date par la législation et la réglementation fiscale». Contrairement à la circulaire de l'ONU relative aux demandes de remboursement de l'impôt sur le revenu, la règle de la FAO ne prévoit aucune dérogation au délai prescrit en cas de circonstances atténuantes. Le requérant n'ayant pas présenté de demande de remboursement de l'impôt sur les revenus reçus de la FAO pour les années 2005 à 2008 dans le délai de deux ans fixé par le paragraphe 309.6.1 susmentionné, les demandes de remboursement afférentes à ces années ne sauraient être accueillies.

8. C'est également à tort que le requérant invoque le paragraphe 10 de l'annexe 1 de la circulaire administrative 2013/09 de la FAO, intitulée «Questions fréquentes sur l'impôt sur le revenu dans le système des Nations Unies», pour étayer sa demande de remboursement des intérêts et pénalités. Le paragraphe 10 répond à la question : «Qui s'acquitte des pénalités et des intérêts imposés par les autorités fiscales ?» La réponse est : «Il incombe aux fonctionnaires de remplir leur déclaration d'impôts complètement, correctement et en temps voulu. La FAO ne remboursera pas aux fonctionnaires les pénalités ou les intérêts imposés par les autorités fiscales sur les gains reçus de la FAO sauf : a) si les

retards sont imputables à l'Organisation.» En l'espèce, le requérant ne reproche aucun retard à la FAO. L'alinéa b) du paragraphe 10 précise que les pénalités ou les intérêts peuvent être payés sous certaines conditions prévues à la section 309 du Manuel. L'exception visée au paragraphe 309.5.2 du Manuel, à laquelle le Comité de recours renvoie dans son rapport, concerne les fonctionnaires qui pourraient bénéficier d'une exonération fiscale. Elle ne s'applique pas en l'espèce. De plus, l'alinéa b) du paragraphe 10 indique notamment que «[l]a FAO ne paiera en aucune circonstance les pénalités afférentes à des déclarations tardives». Dans la même veine, le paragraphe 309.5.2 du Manuel limite expressément les conditions auxquelles «l'Organisation assume la responsabilité de rembourser toute pénalité ou [tout] intérêt dus à cause d'un retard de paiement de l'impôt». Il s'ensuit que la demande de remboursement des pénalités et des intérêts ne saurait être accueillie.

9. La seconde question concerne les allégations de négligence formulées par le requérant. Même si les demandes de remboursement qu'il a présentées en vertu des dispositions pertinentes ne sauraient être accueillies, l'allégation de négligence qu'il a formulée est-elle établie ? Le requérant affirme que, lorsqu'il a pris ses fonctions et reçu une formation initiale à Rome avant d'occuper son poste au Chili, la FAO ne l'a pas informé du statut fiscal particulier des ressortissants des États-Unis, des droits connexes ainsi que des règles et règlements s'y rapportant. En outre, sa nationalité américaine n'a pas été enregistrée dans le système de la FAO et, de ce fait, il n'a pas reçu certains documents relatifs aux avances d'impôt et à leur régularisation. Il affirme qu'en mars 2006, lorsque la FAO a publié sa circulaire administrative annuelle sur l'impôt sur le revenu aux États-Unis (la circulaire administrative 2006/11) et qu'il a interrogé des collègues à ce propos, il a appris que ses collègues ayant la nationalité américaine payaient des impôts sur le revenu aux autorités fiscales des États-Unis et étaient remboursés par la FAO. C'est alors qu'il a contacté le Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes (RLC), l'administration du FAO LOW et la fiscaliste officielle que le FAO LOW lui avait indiquée, par courriel et par téléphone, pour s'assurer qu'il était bien tenu de payer des impôts aux États-Unis sur les revenus qu'il recevait de la FAO. Il soutient que la FAO n'a pas

donné suite à ses demandes d'éclaircissements concernant sa situation fiscale, si ce n'est en l'orientant vers une personne à contacter ou en le renvoyant à des instructions en la matière. Il affirme que la consultante fiscale n'a pas répondu à ses courriels et que, lorsqu'il l'a relancée par téléphone, elle a fait preuve de négligence en lui donnant «l'impression qu'il n'était pas nécessaire de faire quoi que ce soit, compte tenu de [son] parcours et de [son] histoire personnelle».

10. Le requérant affirme qu'en avril 2009, alors qu'il envisageait d'accepter un poste dans une société basée aux États-Unis, se sentant «de plus en plus mal à l'aise concernant les éventuelles obligations fiscales qui découleraient de son engagement à la FAO», il a de nouveau contacté le FAO LOW. Il affirme que le FAO LOW a fait preuve de négligence et a manqué de diligence dans les réponses qu'il a données à ses questions concernant le revenu qu'il avait reçu de la FAO ou lorsqu'il l'a dirigé dans la bonne direction avant de le «rediriger» vers la consultante fiscale, qui ne lui a pas répondu. Il fait observer que, selon les circulaires administratives de la FAO relatives à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, comme notamment la circulaire administrative 2009/05, annexe «Questions fréquentes sur l'impôt sur le revenu dans le système des Nations Unies», paragraphe 22, la FAO s'était assuré les services de la consultante fiscale entre 2004 et 2009 «pour donner des conseils en matière fiscale dans des cas complexes concernant les États-Unis». Il ajoute qu'en 2011, lorsqu'il a pris ses nouvelles fonctions à Rome, il s'est adressé à un autre consultant fiscal et a enfin pu résoudre sa situation fiscale complexe sans l'aide de la FAO.

11. Le requérant soutient que la décision attaquée est viciée au motif qu'elle est fondée sur des faits incomplets et des suppositions erronées. Il fait valoir que cette décision ne tient pas compte des dispositions de la circulaire administrative 2012/06, paragraphe 12, ni de la circulaire d'information de l'ONU ST/IC/2013/8, paragraphe 22, lesquelles établissent clairement que la FAO et l'ONU ont l'obligation de fournir conseils et assistance aux fonctionnaires sur les questions fiscales et sur le traitement des revenus reçus de l'ONU et de la FAO. Le fait que la décision attaquée décrit M^{me} L. comme «consultante

fiscale externe» est en contradiction avec le fait qu'elle est expressément désignée dans le «guide» annuel de la FAO sur la fiscalité des États-Unis comme «consultante fiscale du FAO LOW» et personne référente pour les «cas spéciaux». En dépit des demandes répétées qu'il a adressées à la FAO pour obtenir des conseils et une assistance sur les questions fiscales, le requérant n'a reçu aucun conseil et la FAO n'a produit aucun élément de preuve démontrant qu'elle en aurait donné.

12. La thèse du requérant est fondamentalement erronée en ce qu'elle ne tient pas compte des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de la FAO et d'autres règles et procédures applicables et, en particulier, des responsabilités et obligations respectives de la FAO et du requérant. Il convient de préciser à ce stade que tout fonctionnaire est censé connaître les règles et règlements régissant son engagement (voir, par exemple, les jugements 1700, au considérant 28, 2960, au considérant 7, 3135, au considérant 14, et 3726, au considérant 12). Aux termes de l'article 302.4.41 du Règlement du personnel, lors de leur nomination, les fonctionnaires doivent fournir les renseignements nécessaires pour que l'on puisse établir leur situation eu égard au Statut et au Règlement du personnel. Aux termes de l'article 302.4.71 du Règlement du personnel, la FAO «ne reconnaît qu'une seule nationalité» aux fonctionnaires et, comme prévu par l'article 302.4.72 du Règlement du personnel, si un fonctionnaire détient plus d'une nationalité, il est considéré, aux fins du Statut et du Règlement du personnel, comme ressortissant du pays auquel l'attachent les liens les plus étroits.

13. Comme indiqué ci-dessus, conformément à sa politique visant à assurer la parité des traitements des fonctionnaires énoncée à l'article 302.3.151 du Règlement du personnel, la FAO rembourse les impôts que ses fonctionnaires paient sur les revenus qu'ils reçoivent d'elle. Aux termes de l'article 302.3.1541 du Règlement du personnel, il appartient à chaque fonctionnaire de s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration de revenus et de versement de l'impôt à échéance et de se conformer aux lois et règlements fiscaux de son pays qui lui sont applicables et l'exempteraient de la mise en recouvrement ou du

versement de l'impôt sur le revenu. De plus, aux termes de l'article 302.3.1542, les fonctionnaires sont tenus de fournir à l'administration tout renseignement concernant leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et les obligations qui en résultent pour l'Organisation.

14. Il ressort clairement des dispositions susmentionnées que le fonctionnaire est seul responsable de tous les aspects de sa situation fiscale. Il est tout aussi clair que la responsabilité de la FAO, conformément à sa politique de parité des traitements des fonctionnaires, se limite au remboursement des impôts versés par les fonctionnaires sur les revenus qu'ils ont reçus d'elle, pour autant que les intéressés satisfassent aux conditions prescrites pour le remboursement. L'affirmation du requérant selon laquelle la FAO est tenue de donner à ses fonctionnaires des orientations et une assistance en matière fiscale concernant le revenu qu'ils reçoivent d'elle n'est pas étayée par la circulaire administrative 2012/06, que le requérant invoque. Le paragraphe 12, qui porte le titre «Questions et assistance en matière fiscale», ne crée aucune obligation pour la FAO mais indique au contraire que la FAO ne peut fournir assistance ou conseils aux fonctionnaires «sur des questions fiscales, si ce n'est en ce qui concerne le traitement qui sera réservé au revenu qu'ils reçoivent de la FAO», ni communiquer directement avec les autorités fiscales au nom du fonctionnaire. L'argument selon lequel cette affirmation créerait une obligation contredit directement ce qui est indiqué dans la section intitulée «Conditions applicables aux demandes de remboursement», sur la page 2 de la même circulaire. Sous le titre, en caractères gras, «Informations et dates importantes», il est indiqué : «Conseils fiscaux et formulaire de déclaration : l'unité fiscale du FAO LOW n'est pas habilitée à donner des conseils aux fonctionnaires ni à les aider à remplir leur déclaration d'impôts. Les fonctionnaires qui ont besoin de conseils précis ou de formulaires de déclaration sont invités à consulter le site suivant : www.irs.gov.»

15. Comme indiqué plus haut, le requérant soutient que, selon les circulaires administratives relatives à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, la FAO s'est assuré les services d'un consultant fiscal pour qu'il donne aux fonctionnaires des conseils en matière fiscale dans des cas complexes concernant les États-Unis. Au paragraphe 17 de l'annexe intitulée «Questions fréquentes sur l'impôt sur le revenu dans le système des Nations Unies» de la circulaire susmentionnée invoquée par le requérant, la question posée est la suivante : «Je m'apprête à envoyer ma déclaration d'impôts à l'administration fiscale des États-Unis; cependant, j'aimerais que quelqu'un la revoie. Quelqu'un à la FAO, au PAM ou au FIDA pourrait-il s'en charger ?» La réponse est la suivante : «En règle générale, la FAO, le PAM et le FIDA remboursent les impôts aux fonctionnaires ayant déjà soumis leur déclaration aux autorités fiscales. Vous pouvez demander l'aide d'un centre de service fiscal. La FAO, le PAM et le FIDA ne sont pas en mesure de revoir votre déclaration ni de vous donner des conseils. Pour les cas particuliers, vous pouvez vous adresser au consultant fiscal du FAO LOW [M. L.] : courriel [...] téléphone [...]» En l'absence de toute information relative à la relation contractuelle entre la FAO et le consultant fiscal, cette indication se borne à orienter les fonctionnaires vers un fiscaliste susceptible de leur venir en aide. Cela n'étaye en aucune manière l'allégation selon laquelle la FAO se serait assuré les services de cette personne pour qu'elle fournisse conseils et assistance à ses fonctionnaires. Cette seule mention ne fait naître aucune responsabilité pour la FAO à raison des conseils donnés par ce consultant.

16. Eu égard au Statut et au Règlement du personnel ainsi qu'aux circulaires administratives pertinentes, il est clair que la FAO a un devoir de sollicitude envers ses fonctionnaires, qui découle de ses obligations liées au remboursement de l'impôt sur le revenu. Cependant, le devoir de sollicitude ne s'étend pas aux obligations qui incombent exclusivement au fonctionnaire, s'agissant de remplir la déclaration d'impôts, de s'acquitter de l'impôt en temps voulu et de se conformer à la législation applicable. De plus, comme indiqué dans les règles et les circulaires administratives pertinentes, le devoir de sollicitude ne va pas jusqu'à fournir des conseils ou une assistance concernant les responsabilités des fonctionnaires en la matière.

17. Pour l'essentiel, le requérant fonde sa requête sur l'affirmation selon laquelle, ayant une double nationalité, il ne savait pas qu'il était tenu de payer aux États-Unis des impôts sur le revenu qu'il recevait de la FAO et que la FAO ne lui a fourni aucune aide pour qu'il règle cette question. Cependant, le requérant affirme qu'il a appris pour la première fois en mars 2006, lorsque la FAO a publié sa circulaire administrative annuelle sur l'impôt sur le revenu aux États-Unis (la circulaire administrative 2006/11) et qu'il a interrogé des collègues à ce propos, que ses collègues ayant la nationalité américaine payaient des impôts sur le revenu aux autorités fiscales des États-Unis et étaient remboursés. Dans l'annexe intitulée «Questions fréquentes sur l'impôt sur le revenu dans le système des Nations Unies», en réponse à la question «Qui est assujéti à l'impôt sur les revenus reçus de la FAO ?», il est indiqué que : «Les citoyens des États-Unis et les résidents permanents dans ce pays qui ont signé la renonciation aux droits, privilèges, exemptions et immunités sont assujétiés à l'impôt sur les revenus qu'ils reçoivent de la FAO, du PAM ou du FIDA.» Cette indication est très claire, même si l'on pourrait dire que la réponse laisse ouverte la question de savoir si les fonctionnaires ayant une double nationalité sont assujétiés à la réglementation des États-Unis en matière fiscale. La circulaire indique aussi plusieurs sources, dont les numéros de téléphone et les sites Internet auxquels les fonctionnaires peuvent s'adresser pour demander des conseils sur le système d'imposition aux États-Unis. Fort de ces informations, le requérant aurait dû se renseigner pour déterminer s'il était ou non assujéti à la fiscalité des États-Unis. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à la FAO une quelconque négligence dans ses rapports avec le requérant.

18. Il résulte de ce qui précède que le Directeur général était fondé à rejeter la conclusion du Comité de recours sur la responsabilité partagée ainsi que sa recommandation concernant le paiement d'une indemnisation. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ